

**SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE THUE ET MUE**

ARRETE DU MAIRE 2024

Chaussée rétrécie

Rue de l'église

LE MAIRE DE SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code des Postes et des communications électroniques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.411-8, R.411-25,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Thue et Mue portant délégation de signature à M. VICTOR en date du 28/05/2020.

Sur proposition de M. Matthieu RUSZCZYNSKI, demeurant 21 Rue de l'église, Sainte-Croix-Grand-Tonne 14740 THUE ET MUE en date du 10/09/2024.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre l'exécution de travaux de soubassement d'un mur sur 30 mètres de long, il y a lieu d'interdire provisoirement le stationnement et de réglementer la circulation sur une partie de la rue de l'église à Sainte-Croix-Grand-Tonne.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 16 septembre et jusqu'au 31 octobre 2024, au niveau du 21 rue de l'église à Sainte-Croix-Grand-Tonne, commune déléguée de Thue et Mue, la chaussée sera rétrécie pendant toute la durée des travaux de soubassement du mur.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules des forces de l'ordre

- aux véhicules de secours

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de Thue et Mue.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : La commune de THUE ET MUE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée.

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,

-Monsieur Matthieu RUSZCZYNSKI.

Fait à Thue et Mue, le 10/09/2024,
Le maire délégué,
Benoit VICTOR,

